

A travers les Journaux

On lit dans l'*Echo des Deux-Montagnes* :

« Un prêtre s'est abonné à notre journal cette semaine. Ça démontre que les anathèmes des journalistes calotins ne produisent pas de grands résultats. »

Si vraiment un prêtre s'est abonné à l'*Echo*, dit le *Courrier du Canada*, cela peut-être pour deux raisons : 1° ou bien parce qu'il sympathise avec ce journal, et alors c'est un homme indigne du corps vénérable auquel il appartient ; 2° ou bien parce qu'il veut étudier sur pié ce, et avec documents à l'appui le progrès du voltairianisme et de la prètrophobie dans notre province, et alors l'*Echo* reçoit là un beau certificat d'impiété. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a pas de quoi se vanter.

A propos d'églises et de presbytères

Lorsqu'il devient nécessaire de construire une nouvelle église ou un nouveau presbytère, il faut adresser à l'autorité ecclésiastique une requête signée de la majorité des francs-tenanciers.

La requête reçue, l'évêque charge un député d'aller vérifier sur les lieux, les allégations, ainsi que les signatures et les marques des noms inscrits au bas de la requête.

Le député est tenu de faire connaître aux intéressés l'époque à laquelle il se rendra dans leur paroisse, par avis lu publiquement et affiché deux dimanches consécutifs, à la porte de l'église.

Le député doit biffer de la requête et de l'opposition les noms de ceux qui le demandent eux-mêmes, quelles que soient leurs raisons, et ajouter les noms de ceux qui demandent à se porter signataires de telle requête ou opposition.

Le procès-verbal transmis au supérieur ecclésiastique, avec tous les autres documents, ce dernier émane un décret canonique, si les allégations de la requête sont exactes, les signatures authentiques, et si de plus les signataires sont la majorité.

Lorsque les travaux sont faits par répartition légale, la majorité des francs-tenanciers doit d'abord présenter aux commissaires chargés de mettre en opération le chapitre 1 du titre IX des S. R. de la province de Québec, une requête pour obtenir la permission d'élire les synodics qui seront chargés de diriger la construction des dits édifices. Cette requête doit être présentée avec la copie du décret et le plan du nouvel édifice, approuvé par l'évêque.